



EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite, visant à modifier ses tarifs de distribution tarif résidentiel général faible débit - électricité, tarif résidentiel général faible débit - huile, tarif général, tarif général débit stable, tarif grand débit stable - huile légère, tarif hors pointe, tarif grand débit stable - hors pointe et tarif du gaz naturel pour véhicules

et

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite, visant à modifier ses tarifs de distribution grand débit stable - mazout lourd.

30 AVRIL 2010

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

PARTIES INSCRITES :

REPRÉSENTÉES PAR :

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite -----	Len Hoyt, c.r.
Atlantic Wallboard Ltd-----	Christopher Stewart
Ministère de l'énergie -----	Patrick Ervin
Enterprise Charlotte -----	Michael Rouse
Flakeboard Company Limited -----	Gary Lawson
Ganong Bros. Limited -----	Gary Lawson
Intervenant public -----	Daniel Thériault, c.r.
Ville de St. Stephen -----	John Ferguson
Expert-conseil – Commission de l'énergie et des services publics du N.-B. -----	Ellen Desmond

Panel :

Président : Raymond Gorman, c.r.
Vice-président : Cyril Johnston
Membres : Edward McLean
Connie Morrison

Secrétaire de la Commission : Lorraine Légère

Historique

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite (EGNB) est le franchisé général en vertu d'un accord général de franchise avec la province du Nouveau-Brunswick en date du 31 août 1999 (accord général). L'accord général autorise EGNB à distribuer du gaz naturel et à fournir des services aux abonnés dans la province. Tous les tarifs de distribution doivent être approuvés par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la Commission) en conformité avec la *Loi sur la distribution du gaz de 1999*.

Le 28 octobre 2009, EGNB a demandé à la Commission, en vertu des articles 52 et 56 de la *Loi sur la distribution du gaz de 1999*, une ordonnance ou des ordonnances approuvant des changements aux tarifs de distribution ci-après à savoir, tarif résidentiel général faible débit - électricité (TGFDRE), tarif résidentiel général faible débit - mazout (TGFDRE), tarif général faible débit commercial (TGFDRE), tarif général (TG), tarif général débit stable (TGDS), tarif général grand débit stable – huile légère (HL), tarif hors pointe, tarif grand débit stable - hors pointe et tarif du gaz naturel pour véhicules.

Dans le cadre de sa demande, EGNB a demandé une ordonnance provisoire en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* (Loi CESP) autorisant l'entrée en vigueur des changements aux tarifs de distribution au 1^{er} janvier 2010.

La première demande de tarifs effectuée par EGNB en vertu de la *Loi sur la distribution du gaz de 1999* a été déposée le 31 décembre 1999. La Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick, dans une décision datée du 23 juin 2000, a approuvé les tarifs de distribution initiaux et approuvé l'approche axée sur le marché pour l'établissement des tarifs de distribution durant la période de développement. En vertu de cette approche axée sur le marché non traditionnelle, les tarifs de distribution sont établis dans une tentative pour offrir aux abonnés des économies cibles comparées à un carburant de remplacement, c.-à-d. que le coût au bec du brûleur de l'abonné sur une base

annuelle serait inférieur aux coûts du carburant concurrentiel. L'objectif de l'approche axée sur le marché est d'offrir aux abonnés un incitatif suffisant pour se convertir au gaz naturel et continuer d'utiliser celui-ci.

Les abonnés d'EGNB ont été notifiés sur leur facture au sujet de la demande de tarification actuelle et un avis a été publié dans les quatre quotidiens de la province pour aviser le public au sujet d'une conférence préalable à l'audience devant se tenir le 7 décembre 2009. L'avis établissait, en outre, la procédure que les parties intéressées devaient suivre si elles désiraient intervenir durant les instances.

À la conférence préalable à l'audience, les parties ci-après ont reçu le statut officiel d'intervenant :

Atlantic Wallboard Ltd
Ministère de l'énergie
Enterprise Charlotte
Flakeboard Company Ltd.
Ganong Bros. Ltd.
Killam Properties Inc.
Ville de St. Stephen
Intervenant public

En outre, Fundy Linen Service a reçu le statut d'intervenant officieux.

À la conférence préalable à l'audience, la Commission a rejeté la demande d'EGNB pour la tenue d'une audience sur pièces et a déterminé que ce serait une audience en bonne et due forme. À ce moment-là, EGNB a demandé que la Commission, en vertu de l'article 40 de la Loi CESP, approuve les augmentations tarifaires sous réserve de la décision finale. La Commission a entendu les argumentations sur ce sujet le 21 décembre 2009 et a subséquemment rejeté la demande d'ordonnance provisoire.

Le 11 janvier 2010, EGNB a présenté une deuxième demande de tarification à la Commission. Dans cette demande, EGNB demandait l'approbation d'un changement au

tarif de distribution pour la catégorie tarif général grand débit stable – huile lourde. La Commission a déterminé qu'elle allait entendre les deux dossiers simultanément et qu'elle émettrait une seule décision.

Une audience publique débutant le 30 mars 2010 a été tenue à Fredericton.

Durant l'audience, certaines propositions spécifiques ont été faites ayant trait uniquement à la catégorie huile légère (HL). Ces propositions étaient en relation avec le tarif de distribution et la taille du premier bloc pour cette catégorie. La Commission a déterminé qu'il serait plus efficace d'émettre deux décisions. La présente décision tranchera au sujet de toutes les catégories sauf la catégorie HL. Une deuxième décision sera émise dans un avenir rapproché concernant uniquement les enjeux liés à la catégorie HL.

Décision

Au cours d'une audience publique tenue en mai 2009, la Commission a entrepris l'examen de la formule axée sur le marché qui a mené à des redressements destinés à rendre l'application de la formule plus transparente et plus cohérente. Dans le cadre de ce processus, la Commission a ordonné que l'information à l'appui du calcul du prix du produit de gaz naturel utilisé dans la formule soit soumise à la Commission pour une vérification indépendante.

Ce qui a été fait pour les demandes actuelles et la Commission a, par la suite, ordonné des changements dans les prix pour le produit Enbridge variable touchant les deux demandes. La Commission a trouvé que le prix approprié pour le produit Enbridge variable était de 8,2796 \$ le gigajoule pour la catégorie HL et 7,7984 \$ le gigajoule pour la catégorie ML. EGNB a reçu l'ordre de rajuster sa demande en conséquence et au début de l'audience, elle l'a fait.

Un principe de la formule axée sur le marché stipule que celle-ci devrait se rapprocher des coûts pour un abonné type. Ces coûts dépendent, dans une large mesure, des hypothèses

émises. Parmi ces hypothèses clés on trouve celles concernant la consommation annuelle type. EGNB calcule la consommation d'énergie annuelle type en prenant les 12 mois de consommation les plus récents des abonnés de cette catégorie pour une année complète et en calculant la moyenne. Dans la présente demande, les données relatives à l'utilisation incluaient des abonnés qui consomment plus d'énergie que le maximum permis dans une catégorie sur une base permanente. La Commission arrive à la conclusion que le fait d'inclure des abonnés qui consomment plus que ce que permet la catégorie n'est pas approprié pour estimer l'utilisation d'un abonné type. Par conséquent, la Commission ordonne que les abonnés dont la consommation dépasse les limites de la catégorie soient exclus de tout calcul pour les redressements futurs de tarifs.

Une autre hypothèse clé est le profil d'utilisation d'une catégorie. L'hypothèse dans la formule pour la catégorie ML est que l'utilisation est constante tout au long de l'année. Les éléments probants déposés par EGNB indiquent toutefois un effet saisonnier net sur l'utilisation. Par conséquent, la Commission ordonne que tout calcul futur du tarif basé sur le marché pour la catégorie ML inclue le profil d'utilisation de la catégorie.

Une fois que la Commission a déterminé que la formule a été appliquée avec exactitude et de façon appropriée, elle doit ensuite déterminer si les tarifs qui en résultent sont justes et raisonnables. Une telle évaluation n'est pas le résultat d'une formule ; ce n'est pas un simple déclencheur au-dessus duquel les tarifs sont injustes ou déraisonnables dans tous les cas. Il s'agit plutôt d'un équilibre de facteurs. La Commission doit prendre en considération l'importance du changement, les changements dans les coûts totaux (coûts au bec du brûleur), l'historique des augmentations tarifaires aussi bien que l'impact total en dollars sur les abonnés. Ceci doit être combiné avec un examen des facteurs externes tels que le climat économique. Avec cette combinaison de facteurs, il est possible que des augmentations semblables en pourcentage soient justes et raisonnables pour une catégorie d'abonnés mais pas pour une autre.

Après avoir pris tous les éléments probants en considération, la Commission a déterminé que les augmentations demandées, avec les amendements déposés par EGNB pour les

catégories TGFDRM, TGFDRM et TGFDC, TG, TGDS ainsi que ML sont justes et raisonnables et les approuve à compter de la date de la présente décision.

Dans sa démarche pour déterminer si les tarifs demandés pour ces catégories sont justes et raisonnables, la Commission a pris en considération à la fois les intérêts des abonnés et ceux d'EGNB. Il convient de remarquer qu'aucune partie n'a assisté à l'audience pour s'opposer à l'une ou l'autre de ces augmentations tarifaires et que l'intervenant public les a appuyées, toutefois avec certaines mises en garde. La Commission est convaincue que les augmentations présentes minimiseront les ajouts au compte différé tout en continuant d'assurer les économies cibles aux abonnés d'EGNB. En effet, aucune des parties à l'audience n'a apporté de justification ni n'a invoqué le fait que ce n'était pas le cas.

L'intervenant public a appuyé les augmentations recherchées, mais a fait valoir que certaines d'entre elles devraient être mises en vigueur graduellement et que les abonnés commerciaux plus importants devraient avoir la possibilité de négocier des tarifs avec EGNB. Compte tenu qu'il s'est écoulé plus de six mois entre la date de la demande et la date de la décision, les abonnés ont eu l'occasion de se préparer pour les augmentations tarifaires recherchées. La Commission n'ordonnera la mise en vigueur graduelle d'aucune augmentation. En ce qui concerne l'ordonnance recherchée par l'intervenant public visant à exiger des négociations entre EGNB et les abonnés importants, l'audience n'a fourni aucune justification pouvant appuyer cette approche ni de la part d'EGNB ni de la part de ses abonnés et la Commission n'émettra pas une telle ordonnance.

L'augmentation recherchée pour la catégorie ML est très grande en termes de pourcentage, mais la Commission n'a aucune hésitation à maintenir qu'elle est juste et raisonnable. La catégorie ML paie beaucoup moins cher que les autres catégories, elle n'a pas eu d'augmentation de ses tarifs depuis sa création en termes de dollars, l'augmentation est relativement petite.

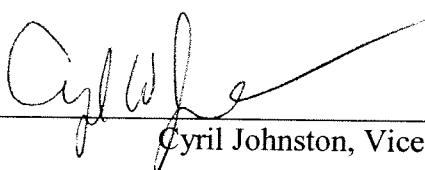
Une décision séparée établissant le tarif HL sera émise dans un avenir rapproché.

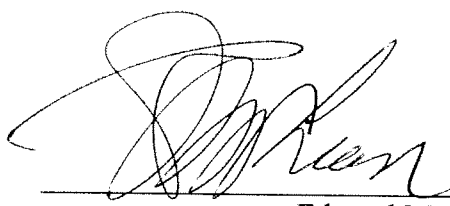
En résultat de ce qui précède, les tarifs ci-après sont approuvés à compter de la présente date :

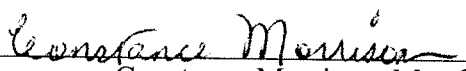
Catégorie d'abonnés	TARIF : \$ par gigajoule
TGFDRE	8,3846 \$
TGFDRM	10,7106 \$
TGFDC	11,5142 \$
TG	12,4158 \$
TGDS	11,8155 \$
ML	0,6357 \$

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 30 e jour d'avril 2010.


Raymond Gorman, c.r., Président


Cyril Johnston, Vice-Président


Edward McLean, Membre


Constance Morrison, Membre